

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 262.200 du 31 janvier 2025

A. 240.859/XIII-10.225

En cause : **la société anonyme ETHER ENERGY**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Charles PONCELET et Aline FADIÉ, avocats,
rue de la Régence 58/8
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
avenue de Tervueren 412/5
1150 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 janvier 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2023 par lequel les ministres de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement refusent d'octroyer à la société anonyme Ether Energy un permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque, de deux cabines à haute tension et de leurs équipements annexes sur un bien sis Route Nationale 4 à Somme-Leuze.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a adressé une lettre au Conseil d'État le 5 décembre 2024.

Par une ordonnance du 31 décembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 30 janvier 2025 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 5 décembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 31 janvier 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Laure Demez